

REVISITER
LA TROISIÈME GÉNÉRATION
DES DROITS DE L'HOMME
AVANT LEUR CODIFICATION

PAR

Karel Vasak

INTRODUCTION : ORIGINE DE LA THÉORIE

1. — C'est en juillet 1977, dans la leçon inaugurale de la session d'enseignement organisée à Strasbourg par l'Institut International des Droits de l'Homme, que j'avais exposé pour la première fois d'une manière systématique la théorie des « trois générations des droits de l'homme », parmi lesquels les droits de la fraternité et de la solidarité. Souvent cité, cet exposé n'a été publié qu'en 1984 (1) ; il a été mis à jour et republié en 1990 (2). Cette théorie — et plus particulièrement sa partie la plus novatrice que sont les « droits de solidarité » — a fait l'objet d'un nombre considérable d'articles et de prises de position et de plus d'une douzaine de thèses de doctorat (3). Elle n'a jamais été très populaire en France, peut-être parce qu'un maître du droit administratif et des libertés publiques — Jean Rivero — est allé jusqu'à en faire l'objet d'une communication critique à l'Académie des Sciences Morales et Politiques. Il s'agit pourtant d'une théorie « française » par

(1) Dans les « Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet », pp. 857-860.

(2) Dans *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, vol. I, pp. 297-316.

(3) Il est amusant de noter que cette théorie — dont pourtant la pensée juridique soviétique a essayé de se servir, comme on le verra plus loin — a été interdite comme telle de citation dans la Pologne communiste puisqu'elle préconisait la reconnaissance des droits de... solidarité !

excellence, puisque son inspiration, sinon sa justification (4), se trouvent dans la devise de la République Française : Liberté, Égalité, Fraternité. Par contre, cette théorie et son auteur ont eu les honneurs de l'Encyclopedia Britannica, et elle continue à susciter encore aujourd'hui des discussions, des controverses et des adhésions — de plus en plus nombreuses — un peu partout dans le monde (5) (6). Héctor Gros Espiell a été un des premiers à la faire sienne, en particulier dans ses travaux sur le droit au développement et sur le droit à la paix.

2. — C'est en faisant un détour par le Japon que l'on découvrira la source première de la théorie des trois générations des droits de l'homme. Le Préambule de la Constitution japonaise de 1946 n'évoque-t-il pas, en effet, explicitement « le droit de vivre en paix », droit mis en œuvre par le fameux article 9 de la Constitution par lequel le Japon renonce pour toujours à toute guerre et même à toute forme d'armement, quel qu'il soit ? La filiation avec la Révolution française n'en saute pas moins immédiatement aux yeux puisque, aux termes du Titre VI de la Constitution française du 3 septembre 1791, « la Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». Et c'est un constitutionnaliste japonais, Yoichi Higuchi, qui, en parlant du droit de vivre en paix, a été le premier à évoquer les droits de l'homme « du 21^e siècle », ceux de « la 3^e catégorie » après les

(4) J'ai toujours pensé — n'en déplaise à mes amis américains... — qu'en matière des droits de l'homme, tout a été dit, prédit, senti et pressenti pendant la Révolution Française, peut-être parce que celle-ci, française par sa localisation, a été aussi internationale par plusieurs de ses grands acteurs et, surtout, universelle par ses objectifs : « C'est pour l'enseignement du monde que les Français écrivaient, c'est pour l'avantage et la commodité de leurs concitoyens que les Américains ont rédigé leurs Déclarations », a écrit en 1902, avec raison, Emile Boutmy lors de sa célèbre controverse avec Georg Jellinek.

(5) La dernière analyse — complète et critique — de cette théorie a été faite par Jack Donnelly, Professeur à l'Université de Denver, dans « Third Generation Rights » dans *Peoples and minorities in international law*, Nijhoff, 1993, pp. 119-150, où l'on trouvera les références aux ouvrages et articles les plus importants qui lui ont été consacrés.

(6) L'existence d'une « troisième génération des droits de l'homme » a été relevée par le Pape Jean Paul II dans son allocution prononcée lors de sa visite en 1988 à la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg.

droits « de vivre en liberté » et les droits économiques et sociaux (7).

I. — NAISSANCE ET DISPARITION DES DROITS DE L'HOMME

3. — Dans les années soixante, c'est dans la perspective de l'apparition de « nouveaux droits de l'homme » que la troisième génération de ceux-ci est née et que la controverse autour d'elle est menée. D'aucuns estimaient, en effet, qu'il était pour le moins hasardeux, sinon totalement injustifié, pour des raisons à la fois théoriques et pratiques, d'admettre l'apparition, non pas d'un nouveau droit de l'homme, mais de toute une nouvelle catégorie de droits. Il n'est pas inutile de reprendre ici les éléments de cette controverse, car elle apporte aussi des éclaircissements pour un autre débat, beaucoup plus récent celui-là et malheureusement toujours en cours, sur le caractère universel ou non des droits de l'homme (8).

4. — On estime très généralement que tout droit est un intérêt juridiquement protégé. Or, s'il est vrai que tout droit de l'homme est un droit, il n'est pas vrai que tout droit est un droit de l'homme. Ce qui fait qu'un droit est ou deviendra un droit de l'homme, est la reconnaissance de la dimension *universelle* d'un tel droit, exprimant, à ce titre, une *valeur* universelle de l'intérêt ainsi juridiquement protégé. En d'autres termes, *pour qu'il y ait un droit de l'homme, il faut qu'un droit représente une valeur dont la dimension universelle est universellement reconnue*. Cette reconnaissance peut être la conséquence d'une adhésion spontanée et implicite de l'humanité à cette valeur, ce qui est le cas pour la plupart des droits de l'homme énumérés dans la Déclaration Universelle de 1948 et que l'on trouve exprimés dans un langage plus ou moins juridique, plus ou moins imagé et concret, dans toutes les civilisations et traditions culturelles et religieuses. Mais cette reconnaissance universelle de l'universalité d'une valeur peut être également la

(7) Voir Yoichi HIGUCHI, « La protection des droits de l'homme au Japon », *Revue des Droits de l'Homme*, vol. I, 1969, pp. 609-623.

(8) Voir Karel VASAK, « L'universalité des droits de l'homme à la lumière du droit international positif des droits de l'homme », in *Mélanges Jorge Campinos*, PUF, 1996, pp. 417-424.

conséquence d'un acte conscient et explicite de la communauté internationale organisée, c'est-à-dire, concrètement, des organes compétents des Nations Unies.

5. — Il résulte de ce qui précède que la liste des droits de l'homme ne peut pas être considérée comme étant établie une fois pour toutes. Les droits de l'homme ne peuvent donc pas se limiter, par exemple, à ceux proclamés par la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 — quel que soit le rayonnement de ce texte — ou par la Déclaration Universelle de 1948, même si celle-ci bénéficie aujourd'hui du plus haut degré d'adhésion internationale qu'un texte ait jamais pu recevoir, adhésion de même nature et de même force que celle dont bénéficient les livres sacrés des différentes religions. Dans ces conditions, il est à peine exagéré de dire que les droits de l'homme sont l'équivalent d'une religion laïque : il s'agit, en tout cas, des seules valeurs laïques qui ont un caractère religieux certain, déjà parce qu'elles se retrouvent dans toutes les religions monothéistes et, d'abord, dans les religions du Livre.

6. — Rien ne s'oppose donc à ce que les nouveaux droits de l'homme, tout aussi universels (s'ils ne l'étaient pas, ils ne seraient pas... droits de l'homme) prennent naissance. C'est, comme on le verra plus loin, le cas de plusieurs droits de l'homme de la troisième génération, comme le droit au développement et le droit à un environnement satisfaisant. Mais rien ne s'oppose, non plus, à ce qu'un droit, conçu à l'origine par la communauté internationale comme un droit universel de l'homme, perde ce caractère, pour n'être, tout au plus, qu'un intérêt juridiquement protégé dans certains États. Le meilleur exemple en est le « droit fondamental » proposé par la Première Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme de 1968 dans la Proclamation de Téhéran et qui est le droit des parents « de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances ». Le droit à l'avortement qui y était inclus constitue un droit pour la femme dans de nombreux pays sans que lui soit reconnu pour autant le caractère d'un véritable droit de l'homme.

7. — Le débat ainsi esquissé autour des « nouveaux » droits de l'homme est loin d'être dépassé, surtout qu'il reprend souvent le début mené aujourd'hui sur l'importance concrète qu'il convient d'attribuer à telle catégorie des droits de l'homme, devenant alors un débat — politique — sur la hiérarchisation des différents droits de l'homme. On se souviendra dans ce contexte que le « reaganisme » a toujours nié la nature de « droits de l'homme » des droits économiques, sociaux et culturels, réduits à de simples « principes » dans le rapport annuel présenté tous les ans par le Gouvernement fédéral au Congrès des États-Unis sur l'état des droits de l'homme dans le monde. Pour sa part, Madame Thatcher n'a jamais caché le peu de cas qu'elle faisait des « droits de l'homme » que prétendent être les droits économiques, sociaux et culturels qui ne seraient, pour elle, que de simples demandes, sans aucun fondement judiciaire, comme le montre sa réaction catégorique de rejet du droit à l'assistance humanitaire à l'occasion du Sommet de l'Arche des Sept Pays les plus industrialisés en juillet 1989. L'effondrement total des économies « socialistes » ne risque-t-il pas de gonfler encore les voiles des « civil rightists » et de clairsemer les rangs de ceux pour qui les droits de l'homme ne peuvent pas simplement constituer la base juridique et la justification éthique d'un « laisser aller » et « laisser-faire » économique ?

En somme, jamais la reconnaissance de la troisième génération des droits de l'homme n'aurait été aussi menacée qu'aujourd'hui, alors que, paradoxalement, jamais le monde n'a été aussi disponible qu'aujourd'hui pour de nouvelles « Aventures » — au sens que Charles Péguy donnait à ce terme — dans la conquête de la liberté.

II. — RAPPEL

DE LA THÉORIE DES TROIS GÉNÉRATIONS DES DROITS DE L'HOMME

8. — Cherchons d'abord à embrasser l'ensemble de l'évolution des droits de l'homme depuis qu'ils sont devenus, au moment de la Révolution française, une notion *globale* (et non plus une série de concepts séparés) et une notion de portée et

de valeur *universelle*. On s'aperçoit que les droits de l'homme formulés globalement et dans leur dimension universelle, à la fin du XVIII^e siècle, étaient presque exclusivement des droits civils et politiques, ceux qui visaient à assurer la *liberté*, en permettant aux hommes de se libérer des contraintes et des limitations de l'Ancien Régime féodal ; ce sont les *droits de la liberté*. Apparus sous l'inspiration socialiste et chrétienne, avec la Révolution mexicaine et la Révolution russe, les droits de l'homme formulés, là aussi, globalement et dans leur dimension universelle, devaient permettre aux hommes de devenir égaux, en leur reconnaissant des droits économiques, sociaux et culturels : il s'agit des droits de *l'égalité*.

9. — La première génération, celle des droits civils et politiques contient des *droits-attributs* de la personne humaine, droits qui sont, pour l'essentiel, *opposables à l'État* dont ils supposent d'abord une attitude d'abstention pour qu'ils puissent être *respectés*. La deuxième génération des droits de l'homme qui est celle des droits économiques, sociaux et culturels, contient des *droits de créance* sur l'État et la collectivité nationale et internationale organisée, droits qui sont donc *exigibles* de l'État pour pouvoir être *réalisés*.

10. — Or, n'y-a-t-il pas, ne devrait-il pas y avoir, des droits de l'homme secrétés par l'évidente fraternité des hommes et par leur indispensable solidarité, droits qui uniraient les hommes dans un monde fini dont le temps a commencé depuis longtemps déjà ? Tel est le sens de ces nouveaux droits de l'homme de la troisième génération. Ils sont nouveaux, car les aspirations qu'ils expriment sont nouvelles sous l'angle des droits de l'homme, visant à faire pénétrer la dimension humaine dans des domaines dont elle était jusqu'ici trop souvent absente, étant abandonnée à l'État, aux États : le développement, la paix, l'environnement, l'assistance humanitaire, le patrimoine commun de l'humanité. Ils sont nouveaux, car ils sont à la fois *opposables à l'État* et *exigibles* de lui ; mais surtout (et c'est là leur caractéristique essentielle) *ils ne peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social* : l'individu, l'État, les entités publiques et privées, la communauté internationale. Leur réalisation suppose qu'il existe un minimum de consensus social au niveau

national et international, pour qu'une action solidaire, fondée sur la reconnaissance d'une responsabilité solidaire, puisse être entreprise en vue de leur réalisation.

Droits de la liberté, droits de l'égalité, droits de la fraternité et de la solidarité : telles sont les trois générations de l'aventure humaine.

11. — Revenant à ce qui a été — n'en déplaise à certains — le prolongement, peut-être dans l'excès, de la Révolution française : la Commune de Paris de 1870-71, on n'est pas peu surpris de constater que pour le Journal Officiel de la Commune la devise républicaine de « Liberté, Égalité, Fraternité » a été d'abord modifiée en « Liberté, Égalité, *Solidarité* », pour devenir les dernières semaines de la tragédie « Liberté, Égalité, Fraternité, *Solidarité* » (9). Le temps a sans doute manqué aux Communards pour donner un contenu précis, en termes des droits de l'homme, à cet enrichissement de la Fraternité par l'indispensable Solidarité des hommes.

12. — En l'état actuel de nos réflexions et, surtout, du droit international positif, on peut identifier les cinq droits de solidarité suivants :

- le droit au développement,
- le droit à la paix,
- le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré,
- le droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité,
- le droit à l'assistance humanitaire.

On se bornera à indiquer pour chacun de ces droits l'état de sa reconnaissance par la communauté internationale.

1. — *Le droit au développement*

13. — Le droit au développement est né dans le cadre de l'Institut international des Droits de l'Homme : j'avais, en effet, proposé qu'en 1972, la leçon de K. M'Baye, inaugurant la session d'enseignement de l'Institut porte sur le droit au développement en tant que droit de l'homme. Cinq ans plus

(9) Voir Gérard ANTOINE, *Liberté, Égalité, Fraternité*, UNESCO, 1981.

tard, en 1977, la 33^e session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, en adoptant la résolution 4 (XXXIII) donnait à ce nouveau droit de l'homme un début de reconnaissance internationale (10). C'est cependant en 1978 que le droit de l'homme au développement a trouvé, *pour la première fois*, place dans un instrument international. Il s'agit de la Déclaration, aboutissement des travaux multidisciplinaires sur la question de la race et des préjugés raciaux lancés en 1950, adoptée par consensus et par acclamation, par la Conférence générale de l'Unesco, à sa vingtième session le 27 novembre 1978. Elle a pour ambition de saisir tous les aspects du problème racial : aspects biologiques, sociologiques, culturels, économiques et politiques, et de placer en face de leurs responsabilités à la fois l'individu, l'État et la communauté internationale organisée. Or, dans son article 3, cette Déclaration proclame ce qui suit :

« Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humain ; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles. »

14. — Le droit au développement a été surtout inclus, en tant qu'article 22, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, malheureusement non pas comme un droit de l'homme, mais comme un droit des peuples (11), ce qui n'en a pas facilité la reconnaissance universelle, par suite de l'opposition d'une partie importante du monde occidental et d'abord des États-Unis. Un progrès déci-

(10) Le projet de cette Résolution (qui associe pour la première fois, le droit au développement et le droit à la paix, mentionné également pour la première fois) a été rédigé par K. M'Baye, Représentant du Sénégal et le signataire de cet article, alors Directeur de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix de l'UNESCO.

(11) L'incertitude vient du fait que la Charte ne contient pas de définition des « peuples », mais était-ce possible ? A cet égard, un point positif a, cependant, toujours été considéré comme acquis par les juristes africains : le « peuple » n'est pas « l'État », et les droits du peuple ne peuvent donc pas être exercés, et donc confisqués, par le gouvernement de cet État, au détriment des droits de ceux qui composent le peuple.

sif n'a été réalisé que par l'adoption, le 4 décembre 1986, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration sur le Droit au Développement (Résolution 41/128). Mais il semble bien que ce n'est que la Conférence Mondiale de Vienne sur les Droits de l'Homme de 1993 qui, par la tonalité de ses travaux et dans les textes adoptés, ait définitivement doté le droit au développement de sa dimension et de sa reconnaissance universelles..., sans clore pour autant le débat sur le contenu précis de ce droit de solidarité.

2. — *Le droit à la paix*

15. — Pendant la guerre froide, la paix, considérée à juste titre comme le bien suprême de l'humanité, a été toujours mise en avant par les Soviétiques et leurs alliés comme une valeur supérieure aux droits de l'homme qui devaient de ce fait être subordonnés aux exigences de la paix. Un tel raisonnement est apparu moins justifié à partir du moment où la paix était conçue comme l'objet même d'un droit de l'homme en tant que droit de l'homme à la paix. Il faut reconnaître que, plutôt feutré pendant la guerre froide, le débat sur les rapports entre la paix et les droits de l'homme n'a certainement pas été épuisé au moment de l'effondrement du régime soviétique (12).

16. — Le droit à la paix comme droit de l'homme commence seulement à émerger en tant que norme juridique. Certes, il figure, mais comme un droit des peuples, à l'article 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; c'est également comme tel qu'il a fait l'objet de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1984 par sa Résolution 39/11. Le droit à la paix en tant que droit de l'homme a été cependant proclamé par la Conférence Générale de l'Organisation pour l'Abolition des Armes Nucléaires

(12) Héctor Gros Espiell a été de ceux avec qui nous avons créé une Conférence Armand Hammer « Paix et Droits de l'Homme = Droits de l'Homme et Paix » : parce qu'elle a été placée sous l'égide d'un ami — capitaliste — de Lénine, cette Conférence a pu tenir jusqu'en 1989 plusieurs sessions qui ont certainement permis de faire avancer, tant à l'Est qu'à l'Ouest, à la fois la cause de la paix et celle des droits de l'homme. L'histoire de ce singulier effort n'a pas encore été écrite et on peut le regretter.

en Amérique Latine (OPANAL) — Traité de Tlatelolco — dans sa Résolution 128 (VI) en date du 27 avril 1979 (13). Mais dans tous ces textes on ne trouve que des éléments très disparates et très rudimentaires qui mériteraient certainement d'être repris et complétés dans le contexte actuel de la recherche d'un Nouvel Ordre International (14).

3. — *Le droit à un environnement satisfaisant*

17. — En tant que droit de l'homme, le *droit à l'environnement* apparaît aujourd'hui comme le plus développé parmi les droits de solidarité : reconnu par plusieurs Constitutions nationales (Constitution grecque, bulgare, polonaise, portugaise, etc... (15), il a été, en effet, consacré dès 1972 au plan international par le Principe I de la Déclaration de Stockholm adoptée à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (5-6 juin 1972) et rappelé par toutes les grandes Conférences Mondiales sur l'Environnement et en particulier par le Sommet de Rio. En tant que droit des peuples, il figure à l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

4. — *Le droit à l'assistance humanitaire*

18. — Apparu pour la première fois en tant que droit de l'homme dans un ouvrage publié par l'UNESCO en mars 1986 (16), le droit à l'assistance humanitaire a fait l'objet, rapidement, de deux colloques, l'un à Copenhague en août 1986, organisé dans le contexte de l'accident de Tchernobyl par la Conférence Armand Hammer, l'autre à Paris l'année suivante par les « Médecins du Monde ».

N'ayant pu obtenir sa reconnaissance comme droit de l'homme au Sommet de l'Arche à Paris des pays les plus

(13) C'est à Hector Gros Espiell que l'on doit cette résolution et donc cette première reconnaissance du droit à la paix, puisqu'il était à l'époque Secrétaire Général de l'OPANAL.

(14) Tel est l'objet de la réunion d'experts que l'UNESCO, à l'initiative de son Directeur Général, Federico Mayor, se propose d'organiser du 23 au 25 février 1997 à Las Palmas (Canaries).

(15) Voir le relevé systématique dans Edith Brown, *Justice pour les Générations Futures*, ONU-UNESCO, 1993, pp. 285-3/2.

(16) Voir *Les Dimensions internationales du droit humanitaire*, UNESCO, mars 1986, Conclusions par Karel VASAK.

industrialisés en juillet 1989, les protagonistes français de ce nouveau droit de l'homme, parmi lesquels Bernard Kouchner et Mario Bettati, l'ont quelque peu édulcoré afin d'en obtenir une certaine garantie internationale : il est, désormais, mis en avant en tant que droit d'assistance humanitaire. La différence n'est nullement sémantique avec le droit de toute victime à l'assistance humanitaire, puisque ce dernier droit de l'homme, c'est à dire le « *droit pour tout homme, menacé gravement dans sa vie et dans sa santé, d'être aidé, de solliciter cette aide et de bénéficier de cette aide* », tend à devenir un simple droit « des organisations non gouvernementales de secours et des agences de Nations Unies » de « porter l'assistance humanitaire aux victimes » (17). La dérive est importante, et l'on peut, certainement, le regretter. Elle est encore plus inquiétante lorsque ce droit se transforme en un droit d'ingérence humanitaire. Mais c'est un autre débat qui est tout à fait en dehors des droits de l'homme.

5. — *Le droit de propriété*
sur le patrimoine commun de l'humanité

19. — Ce nouveau droit de l'homme est, de loin, le moins affirmé parmi les droits de solidarité, peut-être parce que son objet — le patrimoine commun de l'humanité dont le concept a été lancé dès 1967 en relation avec l'effort de mise à jour du droit de la mer — n'a pas encore bénéficié d'une reconnaissance générale, allant bien au-delà des tentatives visant à « partager » l'océan.

20. — Cette simple énumération des nouveaux droits de solidarité permet de constater que leur « légalisation » est en marche, et l'on voit mal ce qui pourrait arrêter le mouvement. Est-ce à dire que les objections avancées à leur rencontre n'ont plus de raison d'être ? Si même tel est le cas à notre avis, le procès, du moins aux yeux de certains, doit se poursuivre.

(17) Voir la *Pétition Universelle pour un droit d'assistance humanitaire*, préparée par le Secrétariat d'État français chargé de l'action humanitaire.

III. — LE PROCÈS
DE LA TROISIÈME GÉNÉRATION
DES DROITS DE L'HOMME

21. — Si la troisième génération a été l'objet de nombreux débats, souvent passionnés, un peu partout dans le monde — très rares sont les spécialistes des droits de l'homme qui n'auraient pas pris position à son égard — un véritable procès — j'allais ajouter en sorcellerie (18) — a quelquefois été ouvert à l'encontre de son auteur. N'oublions pas, en effet, que cette théorie a vu le jour pendant les années de la guerre froide et qu'elle contient des éléments allant dans un sens apparemment favorable aux Soviétiques : un droit de l'homme à la paix ; le caractère jugé exclusivement collectif de tous ces nouveaux droits de l'homme ; le concept de « troisième » génération pouvant suggérer (à l'heure où chaque nouvelle génération d'ordinateurs rendait obsolète la génération précédente) que les droits de solidarité condamnaient comme dépassés et inutiles les droits civils et politiques, pourtant fer de lance par excellence d'un certain monde occidental contre le monde soviétique. Analysée en termes de géopolitique en cours entre 1948 et 1989, la théorie des trois générations des droits de l'homme pouvait être d'ailleurs considérée comme reflétant la division du monde d'alors et les intérêts dominants de chacune de ces trois composantes : les droits civils et politiques, ceux de la première génération, n'exprimaient-ils pas d'abord la cause du monde occidental ; les droits économiques, sociaux et culturels, ceux de la deuxième génération, n'incorporaient-ils pas la mission que s'est assignée le monde soviétique, alors que les droits de solidarité, ceux de la troisième génération, ne proclamaient-ils pas — enfin ! — les intérêts prioritaires et, surtout, les espérances du Tiers Monde ? Un tel débat politique paraît aujourd'hui singulièrement dépassé, ce qui permet d'examiner en toute sérénité les objections avancées, ici ou là, contre cette théorie et d'abord contre les droits de solidarité.

22. — Souvent on a dit que les droits de solidarité ne pouvaient être des droits de l'homme véritables, puisque leur

(18) Il fut un temps où l'on devenait facilement communiste, puis fasciste, sans cesser d'être... soi-même.

objet était trop vague et trop imprécis et qu'ils n'étaient de ce fait que des aspirations sans consistance réelle. Qu'est-ce, en effet, que la paix, le développement, l'environnement, sinon des concepts commodes pour exprimer des réalités tout au plus virtuelles, aux contours trop fluctuants pour être saisies par la norme juridique ? Cependant, même les droits de l'homme de la première génération étaient-ils pour la plupart, au moment de la Révolution française, autre chose que de vagues aspirations à un état de liberté, à une situation sans contrainte extérieure ? Savait-on alors d'une façon précise ce que signifiait la liberté d'expression, en connaît-on d'ailleurs même aujourd'hui tous les éléments constitutifs ? Reconnaissons que les droits de l'homme contiennent toujours une part d'aspiration à un avenir meilleur ; n'expriment-ils pas d'ailleurs également une part de rêve que chaque individu porte en lui ? Pourquoi le juriste ne pourrait-il pas devenir, un peu, poète, pour interpréter la nature aussi librement que ce dernier (19), pourvu que ce rêve s'identifie à l'espoir ?

Par ailleurs, nous avons appris, à nos dépens, ce que sont, ou ne sont pas, la paix, le développement, l'environnement : la paix n'est pas seulement l'absence de guerre, et le droit de l'homme à la paix devra précisément en définir tous les éléments constitutifs, tant positifs que négatifs ; le développement ne se confond pas avec l'industrialisation, et l'individu doit y trouver toutes les conditions nécessaires à son épanouissement ; l'environnement ne s'identifie plus seulement à la conservation en l'état, d'ailleurs impossible, d'une nature non polluée, car il devra toujours être harmonisé avec les exigences d'une vie humaine digne d'être vécue. C'est bien au juriste qu'il appartient de relever le défi consistant à incorporer toutes les aspirations qu'exprime chacun des droits de solidarité en autant de normes juridiques aussi précises que possible : l'heure de la codification n'a-t-elle pas sonné, comme nous avons la faiblesse de le penser ?

23. — Une autre manière, plus juridique, d'avancer la même objection consiste à constater que, contrairement aux

(19) C'est grâce à cette imagination de poète que le juriste a pu faire en sorte que « la guerre de Troie n'aura pas lieu » (Jean GIRAUDOUX).

droits de l'homme classiques, les droits de solidarité n'ont pas de *débiteur* précis : est-ce l'État qui doit aux citoyens le respect du droit à la paix, mais le peut-il vraiment, alors que le maintien de la paix dépend de tant de facteurs qui échappent totalement à son emprise ? L'objection serait au moins partiellement fondée si même les droits de l'homme de la première et de la deuxième génération n'étaient pas aujourd'hui privés de débiteur précis. Certes, tout comme pour le droit à la paix, l'État est le premier lié par l'obligation de respecter le droit à l'intimité, par exemple, mais le respect de celui-ci s'impose également à tous ceux, individus, personnes morales, entités publiques et privées, qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intimité, et leur cercle reste de ce fait infini. Il est, en effet, désormais acquis que les droits de l'homme, tous les droits de l'homme, sont opposables « tous azimuts », c'est-à-dire à tous les centres de pouvoir quelle qu'en soit la nature juridique, et qu'ils ont, de ce fait, un débiteur indéterminé. C'est la doctrine allemande qui nous avait enseigné la « *Drittwirkung* » des droits de l'homme, et la nature de cet « effet tiers » ne change pas que la « *Drittwirkung* » soit « *mittelbar* » ou « *unmittelbar* », directe ou indirecte, c'est-à-dire, en l'espèce, par l'intermédiaire de l'État ou non. Une fois encore, il est vrai, cette objection attire notre attention sur le rôle prépondérant de l'État dans la mise en œuvre, par son action ou par son abstention, des droits de l'homme, mais est-ce une découverte ? Il y a longtemps que l'on sait que la pire des violations des droits de l'homme est la conséquence de l'absence de l'État, et c'est tout à fait logiquement que l'ordinateur nous apprend que le terme dont la fréquence est la plus élevée en matière des droits de l'homme, est celui d'« État », confirmant ainsi sa présence inévitable mais nécessaire dans le combat pour la liberté.

24. — Ce qui serait cependant une tare indélébile pour les droits de solidarité serait le fait qu'il s'agirait exclusivement de *droits collectifs* dont le titulaire serait largement indéterminé et, en tout cas, difficilement identifiable en termes juridiques précis. Cette critique sousentend en réalité qu'il n'y aurait de droits de l'homme qu'individuels, et tout d'abord les droits civils et politiques. Reconnaissons que s'il en a bien été ainsi au moment de l'apparition de la catégorie juridique de

droits de l'homme, cette apparente évidence a commencé à se brouiller lorsque, à côté des personnes physiques, les personnes morales ont été reconnues comme titulaires et sujets des droits de l'homme. En effet, il y a toujours un aspect collectif et indéterminé sous l'angle individuel chez les personnes morales. Dès lors on peut se demander si, en l'espèce, l'on ne confond pas le problème du sujet d'un droit avec celui de la mise en œuvre de celui-ci ou, plus exactement, si l'on ne voue pas aux génomies les droits de solidarité parce que, de par leur objet, le risque existe que leur mise en œuvre soit confisquée par les collectivités et d'abord par l'État, au détriment de la liberté des individus. Cette faiblesse congénitale, des droits de solidarité ne pourra être contrée que par le renforcement de leur caractère individuel qui est indéniable. Car, contrairement à ce que d'aucuns pensent, les droits de solidarité comportent également une dimension individuelle et leur sujet reste bien alors la personne physique : c'est l'objection de conscience, quel qu'en soit le motif, pour le droit de l'homme à la paix ; c'est le droit à l'épanouissement de la personnalité, tellement connu en droit constitutionnel allemand (20) pour le droit au développement ; c'est le droit pour tout individu d'introduire un recours en cas d'atteinte injustifiée à son environnement. L'objection tirée du caractère collectif des droits de solidarité ignore superbement qu'il n'y a pas, en fait, de droits purement individuels, déjà parce que tout droit n'a de sens que s'il est exercé en collectivité et non par un Robinson Crusocé sur son île déserte.

25. — Une autre objection vient avant tout du monde de la common law pour lequel « remedies precede rights », les recours précèdent et, en réalité, créent les droits. En effet, les seuls droits de l'homme véritables seraient ceux qui sont susceptibles d'une mise en œuvre *juridictionnelle* : il en est surtout — pour ne pas dire exclusivement — des droits civils et politiques (première génération). Pourtant, la sanction — qui est la conséquence de la mise en œuvre juridictionnelle d'une norme — ne conditionne nullement l'existence d'une norme juridique, en l'espèce la norme des droits de l'homme, et de

(20) Voir l'article 2 de la Loi Fondamentale d'Allemagne.

l'obligation corrélative de leur respect : elle conditionne seulement l'exécution de la norme. En d'autres termes, l'existence ou la non-existence d'un système spécifique de mise en œuvre des droits de l'homme, qu'il soit judiciaire ou non, ne met nullement en doute l'existence de ceux-ci : d'autres voies que les voies judiciaires sont possibles, et d'abord les voies *politiques*. On est tenté de comparer ici à titre d'exemple l'apport au combat pour le respect des droits de l'homme dans le monde soviétique, et d'abord en URSS, par l'Acte Final de Helsinki du 1^{er} août 1975 de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), d'un côté et, de l'autre côté, par le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques auquel tous les États ex-socialistes étaient Parties Contractantes et qui est doté d'un mécanisme de mise en œuvre quasi-juridictionnelle. Or, le Pacte, traité obligatoire, n'avait pratiquement jamais joué un rôle quelconque, contrairement à l'Acte Final de Helsinki, pourtant simple document de nature politique, mais largement diffusé et surtout mis en œuvre par d'interminables Conférences internationales de suivi : Rien n'interdit de penser à un mécanisme similaire pour certains au moins des droits de solidarité, un peu sur le modèle de ce qui est prévu pour le contrôle de la mise en œuvre de la Charte relative aux droits sociaux incluse dans le Traité de Maastricht de l'Union Européenne.

26. — En réalité, la seule critique des droits de l'homme de la troisième génération qui paraît fondée est plus sémantique (et peut-être d'abord politique) qu'une critique de substance : qualifier les droits de solidarité de droits de troisième *génération* ne suggère-t-il pas, en effet, que tout comme les appareils technologiquement dépassés par d'autres, plus récents et plus performants, les droits de l'homme de la première et de la deuxième génération appartiennent au passé ou, à tout le moins, ne méritent pas que les efforts en vue de leur mise en œuvre soient prioritaires ? Certes, cet abandon de tous les droits de l'homme au profit des seuls droits de solidarité n'a jamais été même simplement suggéré. Reconnaissons toutefois que parler de « générations » des droits de l'homme prêtait trop facilement le flanc à un procès engagé, d'abord, par ceux pour qui les droits de l'homme se confondent avec les droits civils

et politiques et qui sont de ce fait hostiles aux autres droits de l'homme. Et pourtant, il est désormais acquis que, comme n'a pas manqué de le souligner l'Assemblée Générale des Nations Unies déjà dans sa Résolution 33/130, et réitérée avec force lors de la Conférence de Vienne de 1993, les droits de l'homme constituent un tout indivisible et complémentaire et ne supportent pas qu'une hiérarchie quant à leur importance pour la liberté de l'homme soit établie entre eux. Même s'il est critiquable par certains côtés, le concept de « génération » a eu le grand mérite de suggérer que les exigences d'une vie humaine digne d'être vécue ne sont pas figées une fois pour toutes, alors que la liberté de l'homme suppose que de nouvelles conquêtes soient entreprises tous les jours, la Liberté n'étant jamais définitivement acquise. A cet égard la pénétration des droits de l'homme dans le domaine du développement, à la fois par l'élaboration d'un droit au développement et par le lien que l'on s'efforce d'établir entre l'aide au développement et le respect des droits de l'homme est un phénomène récent. Il en est de même de la pénétration des droits de l'homme dans le maintien et la construction d'une paix juste et durable par l'élaboration d'un droit à la paix. Le même phénomène s'est produit ou est en train de se produire en relation avec l'environnement, avec les divers éléments du patrimoine commun de l'humanité que sont le fonds des mers, l'espace interstellaire, la culture ; avec l'assistance humanitaire en cas de détresse. Ici aussi, un droit à l'environnement, un droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité et un droit à l'assistance humanitaire se trouvent en voie d'élaboration. Tous ces domaines ne constituent-ils pas pour tous ceux qui ont la volonté de défendre les droits de l'homme, tous les droits de l'homme, une « nouvelle frontière » — « New Frontier » ? En réalité, il ne s'agit nullement de domaines qui se situent au-delà de la frontière des droits de l'homme, car « frontier » n'a absolument pas cette signification de limites qu'il est interdit de franchir. Ce sont des domaines qui nous appartiennent, qui appartiennent aux droits de l'homme, mais qui n'ont pas encore pu être touchés par eux. En somme, ce sont de nouvelles ambitions et de nouveaux défis et, donc, de nouveaux espoirs qui sont ainsi placés devant nous.

CONCLUSION : VERS LA CODIFICATION
DES DROITS DE SOLIDARITÉ

27. — Lancés il y a plus de vingt ans, les droits de l'homme de la troisième génération ont aujourd'hui atteint un degré de maturation juridique tel que l'on peut raisonnablement envisager leur codification et cela d'autant plus que plusieurs droits de solidarité ont d'ores et déjà acquis leur formulation normative aux plans national et international. C'est le moment de rappeler ici une proposition de loi constitutionnelle adoptée en 1978 par la Commission spéciale des Libertés de l'Assemblée Nationale française : ce texte, reproduit en annexe (21), est en effet tout entier construit autour de l'idée des trois générations des droits de l'homme qui se rattachent — et dans cet ordre — à la Fraternité, à l'Égalité et à la Liberté (22).

28. — Au plan international, on peut mentionner l'avant-projet de Troisième Pacte des Nations Unies relatif aux droits de solidarité, reproduit en annexe (23) qui constitue une compilation de textes en provenance des Nations Unies et de proposition de textes nouveaux définissant les autres droits de solidarité. En présentant cet avant-projet à Héctor Gros Espiell, je suis sûr qu'une fois encore, je me trouve en communion de pensée avec lui.

KAREL VASAK

ANCIEN CONSEILLER JURIDIQUE
DE L'UNESCO

(21) Voir Annexe I, p. 1667.

(22) A la demande du Président Edgar Faure, le Professeur Hubert Thierry, Professeur émérite à l'Université de Paris, alors Conseiller au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, et l'auteur de cet article, alors Directeur de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix à l'UNESCO, ont préparé le projet de texte de la proposition de loi qui n'a guère été modifié par la Commission Spéciale des Libertés.

(23) Annexe II, p. 1673.

ANNEXE I

Proposition de loi constitutionnelle
sur les libertés et les droits de l'homme (24)

Titre premier. — La fraternité

Article premier

Tout homme a droit à la paix internationale. La guerre d'agression en violation de ce droit est un crime.

Le génocide et tout autre crime contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes contre la paix sont imprescriptibles.

La force militaire, garante de l'intégrité du territoire et de l'indépendance nationale, ne peut être employée contre la liberté d'aucun peuple.

Article 2

Tout homme a droit à la paix civile. L'autorité publique n'a recours à la force qu'en dernière instance et dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de la loi. Toute violence à des fins privées ou partisans est réprimée par la loi.

Article 3

Tout citoyen a le devoir et le droit de servir la communauté et la nation. Nul ne peut être contraint de porter les armes contrairement à ses convictions morales ou religieuses.

Article 4

Tout citoyen a le devoir de contribuer aux charges publiques selon ses facultés et son état. La loi assure la justice fiscale, notamment par la progressivité de l'impôt sur le revenu et la prise en compte des charges familiales. Elle protège les contribuables contre toute mesure arbitraire.

Article 5

La France conçoit la liberté comme étant le bien commun de tous les hommes ; elle affirme que la liberté des hommes est inséparable de la solidarité entre les peuples. La contribution au progrès des pays en voie de développement dans le respect de leur souveraineté est un devoir national et international.

(24) Document n° 3455 de l'Assemblée Nationale, cinquième législature, Rapport de MM. Jean FOYER et Charles BIGNON.

Article 6

Toute personne persécutée en raison de son action pour la liberté ou la paix a le droit de bénéficier de l'asile sur le territoire de la République. Elle a l'obligation d'en respecter les lois et jouira du statut de réfugié politique.

L'extradition est interdite pour motif politique ou militaire. Elle doit être autorisée par décision de justice.

Article 7

Aucun citoyen français ne peut être banni.

Article 8

Toute personne a droit à des ressources qui lui assurent un minimum de bien-être.

Chacun a droit à la sécurité sociale.

Dans cet esprit, la société est solidaire de ceux de ses membres dont la situation l'exige.

Article 9

La famille, élément fondamental de la société, est protégée par la loi. Tout enfant a droit à la protection spéciale que sa condition exige.

Article 10

Tout homme a droit à un environnement équilibré et sain et il a le devoir de le défendre.

Afin d'assurer la qualité de la vie des générations présentes et futures, l'État protège la nature et les équilibres écologiques. Il veille à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

Article 11

Le droit au logement est garanti par la loi dans des conditions qui favorisent l'épanouissement individuel, le développement des relations humaines et de la vie sociale. L'État, en excluant toute ségrégation de quelque nature qu'elle soit, assure par l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les équipements appropriés, la dignité du cadre de vie.

Article 12

La République française, une et indivisible, reconnaît et protège la diversité des cultures, des mœurs et des genres de vie. Chacun a le droit d'être différent et de se manifester comme tel.

Titre II. — L'égalité

Article 13

Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droits. Toute forme de ségrégation et de discrimination est interdite.

Article 14

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, la justice et le service public, sans distinction d'origine, d'opinion, de croyance ou de situation sociale. L'organisation de la société tend à assurer l'égalité des chances et des conditions.

Article 15

La femme et l'homme disposent de droits égaux. Toute discrimination qui viole ce principe est réprimée par la loi.

Article 16

La République condamne et réprime le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Article 17

Les travailleurs manuels et intellectuels sont égaux en dignité et disposent des mêmes droits. Toute discrimination à l'égard des jeunes travailleurs, qu'ils soient engagés dans la vie professionnelle ou étudiante, est prohibée.

Article 18

Les travailleurs étrangers contribuent à l'effort national. Ils bénéficient des mêmes libertés et des mêmes droits économiques, sociaux, familiaux et culturels que les citoyens français.

Ils ont dans ces domaines les mêmes devoirs.

Titre III. — La liberté

Article 19

La liberté de chacun ne peut être limitée que par la loi en vue d'assurer la liberté et la sécurité de tous.

Article 20

Tout homme a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Article 21

Nul ne peut être soumis à la torture ni à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Tout acte de torture est puni de peines criminelles.

Article 22

Les parents décident librement de leur descendance.

Article 23

Tout homme a droit à la protection de sa vie privée.

La loi assure notamment cette protection contre les dangers que peut comporter l'emploi de l'informatique ainsi que des techniques de collecte, conservation et utilisation d'informations.

Article 24

Le domicile est inviolable. Aucune perquisition ne peut avoir lieu sans mandat de justice.

Article 25

Le secret de la correspondance et des télécommunications est garanti par la loi ; il ne peut être levé que dans les conditions qu'elle définit pour la recherche des infractions et les besoins de la défense nationale.

Article 26

La loi garantit la sûreté des citoyens contre toute détention abusive ou arbitraire. La détention de personnes à raison de leurs origines, opinions ou croyances engage la responsabilité personnelle de ses auteurs.

Les peines privatives de liberté tendent à la rééducation et à la réinsertion sociale des condamnés.

La loi protège contre tout placement arbitraire dans un établissement de soins. Nul ne peut y être placé contre son gré sauf cas exceptionnel soumis au contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 27

La loi assure le développement continu des libertés démocratiques.

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement.

Il n'y a pas de démocratie sans liberté d'aller et venir, sans liberté d'opinion, d'expression, de religion et de croyance, d'association, de réunion et de manifestation et sans liberté syndicale.

Il n'y a pas de liberté hors le respect de la loi par le juge et par l'administration.

Article 28

Toute personne a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre informations et idées par tout moyen de son choix. La République assure, dans les conditions compatibles avec la sécurité et l'ordre publics, l'accès aux documents administratifs.

Article 29

La liberté d'entreprendre est garantie par la loi.

La loi prend les dispositions nécessaires pour que les pouvoirs économiques privés, nationaux ou internationaux, ne se soustraient pas aux disciplines exigées par l'intérêt général. Elle encourage, dans toute la mesure compatible avec la rationalité économique, les coopératives et les entreprises à structure associative.

Article 30

La propriété privée est garantie. Nul ne peut en être dépouillé arbitrairement et sans une juste et préalable indemnité. La loi garantit la transmission de la propriété par héritage.

Article 31

Toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité.

Article 32

La loi garantit et facilite la participation de chacun aux décisions qui le concernent dans tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Article 33

Tout homme a le droit d'exercer un travail librement accepté en vue d'assurer son existence et sa dignité. La République garantit ce droit notamment par l'application d'une politique de plein emploi et de lutte contre le chômage.

La loi garantit à chacun la liberté du travail. Nul ne peut être inquiété dans son travail pour les opinions qu'il professe.

Article 34

Chacun a droit à une rémunération correspondant à son niveau de responsabilité et de qualification.

La loi assure la sécurité et l'hygiène dans le travail avec la plus large participation des intéressés et de leurs représentants. Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont droit à une réparation intégrale.

Chacun a le droit d'accéder à une formation professionnelle, puis à une formation continue durant sa vie active.

Article 35

Le temps de vivre est reconnu comme un droit indispensable à l'épanouissement de la personne humaine.

Tout homme a droit, dans la liberté, au repos, aux vacances et aux loisirs.

Article 36

La loi assure le libre exercice du droit de grève dans les limites exigées par la sécurité de l'État et la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 37

Tout homme a droit à l'enseignement, à l'éducation permanente et à la culture.

L'enseignement public, respectueux de toutes les convictions, est gratuit. La loi assure la liberté de l'enseignement et la liberté dans l'enseignement.

La culture, indissociable de la liberté, tend à assurer, dans le respect du droit à la différence, la plénitude de la vie personnelle et le développement des relations entre les hommes. Elle doit être offerte à tous et recevoir les moyens de son expansion.

Article 38

La radiodiffusion et la télévision exercent une mission de service public.

Elles sont tenues d'assurer l'information dans un esprit d'objectivité et de garantir l'expression et la confrontation des courants d'opinion. Le droit de réponse est garanti.

La liberté de la presse est un droit fondamental. La loi assure son exercice effectif.

Un statut des journalistes garantit leur liberté de conscience.

Article 39

Tout homme a droit à la protection de sa santé. Le secret médical et le libre choix du médecin sont garantis.

Disposition finale

La Déclaration de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946 auxquels se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 gardent leur force constitutionnelle dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi constitutionnelle.

ANNEXE II

Avant-projet de troisième Pacte International
relatif aux droits de solidarité (25)

Préambule

Les États parties au présent Pacte.

Considérant que la paix, le développement, l'environnement, le patrimoine commun de l'humanité et l'assistance humanitaire en cas de détresse humaine constituent désormais des valeurs universelles, reconnues comme telles par tous les hommes, tous les peuples et toutes les nations et que les droits y relatifs méritent de ce fait d'être reconnus, protégés et réalisés en tant que droits de l'homme,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que cette coopération internationale est essentielle dans le cas des droits de l'homme relatifs à la paix, au développement, à l'environnement, au patrimoine commun de l'humanité et à l'assistance humanitaire en cas de détresse humaine puisque leur réalisation ne peut résulter que de la conjonction des efforts solidaires de tous : États, individus et autres entités publiques et privées, de sorte que ces droits de l'homme sont tout à la fois opposables aux États, individus et autres entités publiques et privées, et exigibles d'eux,

Sont convenus des articles suivants :

I. — Le Droit à la Paix (26)

Article premier

Tout homme et tous les hommes pris collectivement ont droit à la paix, tant sur le plan national que sur le plan international.

(25) Ce projet d'un nouveau Pacte des Nations Unies a été préparé afin de mieux exprimer les idées sur les droits de l'homme de la troisième génération.

(26) Les dispositions qui suivent ne doivent rien à la « Déclaration sur le droit des peuples à la paix » approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 39 (11) le 12 novembre 1984, qui est conçue avant tout dans la perspective d'un droit des peuples et non plus d'un droit de l'homme, et comme un texte plus politique que juridique.

Article 2

Le droit à la paix comporte pour tout homme, sans discrimination aucune :

- i) le droit de s'opposer à toute guerre et, en particulier, à lutter contre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix, y compris l'agression ;
- ii) le droit de demander, et d'obtenir, dans les conditions définies par la législation nationale, le statut d'objecteur de conscience ;
- iii) le droit de refuser d'exécuter, pendant les conflits armés, un ordre injuste qui viole les lois de l'humanité ;
- iv) le droit de lutter contre la propagande en faveur de la guerre ;
- v) le droit, en particulier pour les scientifiques, de refuser de prendre une part active à des activités de recherche et de développement visant la mise au point des armes offensives et notamment des armes offensives de destruction massive ;
- vi) le droit d'obtenir l'asile lorsque la demande en est justifiée par la persécution pour des activités liées à la lutte pour la paix et contre la guerre ;
- vii) le droit à la paix civile qui comprend le droit à la sûreté et à la sécurité et le droit d'être protégé contre tout acte de violence et de terrorisme ;
- viii) le droit de s'opposer aux violations systématiques, massives et flagrantes des droits de l'homme qui constituent des menaces contre la paix au sens de la Charte des Nations Unies ;
- ix) le droit au désarmement par l'interdiction des armes de destruction massive et indiscriminée et aux mesures effectives de désarmement conduisant au contrôle et à la réduction des armements et, en définitive, au désarmement général et complet sous contrôle international efficace ;
- x) le droit à la sécurité et, par conséquent, à ce que l'État dont le titulaire du droit à la paix est ressortissant, puisse s'engager dans un système de sécurité collective conforme à la Charte des Nations Unies et puisse bénéficier d'une aide internationale en cas d'agression.

*II. — Le Droit au Développement (27)**Article 3*

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de

(27) Les dispositions qui suivent reprennent, purement et simplement, les différents articles de la « Déclaration sur le droit au développement », adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 41/128 le 4 décembre 1986.

l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 4

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 5

1. Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 6

1. Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 7

Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 8

1. Tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants ; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 9

Tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 10

1. Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 11

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés ci-dessus sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition précédente ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un État, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 12

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

III. — Le Droit à l'Environnement

Article 13

Toute homme et tous les hommes pris collectivement ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, propice à leur développement tant économique que social, culturel, politique et juridique.

Article 14

Les États parties s'engagent à ne pas apporter aux conditions naturelles de vie des modifications défavorables, portant atteinte à la santé de l'homme et au bien-être de la collectivité. Une atteinte peut être considérée comme admissible si elle est nécessaire au développement de la collectivité et s'il n'existe pas d'autres mesures permettant de l'éviter.

Article 15

Les États parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire que des personnes privées ne portent des atteintes graves aux conditions naturelles de vie et, d'une manière générale, pour réglementer l'usage des biens dans le respect du droit de tout homme et de tous les hommes à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Article 16

Tout homme a le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de prendre part, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment d'associations constituées librement, à la définition de la politique nationale et de toute mesure de portée nationale relatives

à l'environnement et d'être consulté selon les mêmes principes avant que des mesures susceptibles de porter atteinte aux conditions naturelles de vie soient prises par les collectivités locales.

Article 17

Tout homme dont le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré aura été violé, ou s'il existe une menace réelle d'une telle violation, disposera d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation ou la menace de violation dudit droit aura pour auteur une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 18

Tout homme victime d'une atteinte à son droit à un environnement sain et écologiquement équilibré dans des conditions contraires aux dispositions des articles 14 à 18 aura droit à réparation, conformément à la loi nationale mettant en œuvre le principe « le pollueur est le payeur ».

**IV. — Le Droit au Respect
du Patrimoine Commun de l'Humanité**

Article 19

Nul ne peut revendiquer un droit exclusif de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité. Tout homme et tous les hommes pris collectivement ont droit d'usage à l'égard du patrimoine commun de l'humanité.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit que possède la communauté internationale de réglementer l'usage du patrimoine commun de l'humanité conformément à l'intérêt général.

V. — Le Droit à l'Assistance Humanitaire (28)

Article 20

Le droit à l'assistance humanitaire est un droit de tout homme, de toute femme et de tout groupe humain d'être aidé lorsque sa vie et sa santé sont gravement menacés, étant alors un droit à la fois opposable aux États, individus et entités publiques et privées, et exigibles d'eux.

Article 21

Le droit à l'assistance humanitaire comprend par conséquent le droit de solliciter une telle assistance et d'en bénéficier sans discrimination aucune.

(28) Le texte de ces différents articles est basé sur la Résolution adoptée le 31 août 1986 au Colloque de Copenhague sur « Le droit à l'assistance humanitaire dans la perspective de l'accident de Tchernobyl ».

Article 22

Les États, les individus, les entités publiques et privées doivent offrir l'assistance humanitaire sans discrimination, dans toute la mesure de leurs possibilités, de préférence en mettant des moyens appropriés à la disposition des organismes spécialisés d'aide humanitaire, tant nationaux qu'internationaux, gouvernementaux ou non-gouvernementaux.

Article 23

Les États s'engagent à respecter pleinement et sans discrimination le droit des victimes de bénéficier effectivement de l'assistance humanitaire.